



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VILLE DE ROYAN

A. N° 24.0444

### PREAMBULE

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement qui s'appliquent aux locataires des parcelles, ainsi qu'à toute personne se trouvant dans l'enceinte des jardins familiaux de la Ville de Royan, sur les sites du « Vallon de Ration » et du « Vivier ».

Il ne peut en aucun cas se substituer aux dispositions légales et réglementaires des codes en vigueur, en particulier ceux du Code de l'Environnement, du Code de la Santé, du Code de l'Urbanisme et du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il s'inscrit dans une démarche de développement durable engagée par la Ville de Royan autour de valeurs comme le respect des autres et de l'environnement, ainsi que la convivialité, la courtoisie et l'entraide.

Les jardins familiaux offrent aux Royannais la possibilité de cultiver et de récolter des produits du potager tout en favorisant le lien social et l'échange.

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent document a pour but de définir les modalités :

- d'attribution des jardins ;
- d'usage et d'entretien des jardins ;
- d'utilisation de la ressource en eau ;
- d'usage et d'entretien des abris de jardin ;
- d'engagement des locataires ;
- de circulation et de stationnement des véhicules ;
- des dispositions particulières ;
- des clauses d'exclusion.

### ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES JARDINS

2.1. L'attribution des jardins est décidée par la Ville de Royan.

2.2. Le souhait de disposer d'un jardin doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite et motivée, à l'attention du Maire.

2.3. Les jardins sont attribués aux personnes habitant la commune de Royan, par ordre chronologique d'enregistrement des demandes. Les cas suivants seront notamment pris en compte pour l'attribution d'un jardin :

- Personnes ou familles en difficulté ;
- Personnes ne disposant pas d'un jardin particulier ;
- Personnes, associations ou autres structures porteuses d'un projet d'animation et de valorisation des jardins. Ces dernières devront alors produire par écrit un projet détaillé.

2.4. En l'absence de disponibilité, les personnes sont inscrites sur une liste d'attente, par ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

## MISE EN LIGNE LE 08-03-2024

### ARTICLE 3 : USAGE ET ENTRETIEN DES JARDINS

- 3.1 Sur chaque parcelle, la polyculture est fortement conseillée. Le locataire se doit de tenir son jardin et ses abords en bon état de propreté et d'y veiller tout au long de l'année.
- 3.2 A proximité des canaux et des fossés, sauf information contraire figurant sur le plan de localisation des jardins, il est obligatoire de conserver une distance d'au moins 3 mètres (zone tampon) entre le haut de la berge et toute surface cultivée ou aménagée.
- 3.3 Tout locataire a en charge l'entretien des berges et des zones tampons qui bordent son terrain. Dans ce cadre, si nécessaire, des opérations de fauche peuvent être pratiquées en évitant une coupe trop rase et toute intervention durant la période d'activité de la faune sauvage (d'avril à juillet). Il est interdit de changer la nature du couvert végétal naturel. Les produits de coupe doivent être enlevés par le locataire.
- 3.4 Pour limiter le développement des plantes adventices (plantes non désirées) sur les cultures voisines, le locataire procédera régulièrement à des opérations de coupe ou de sarclage sur son terrain. Le recours à des méthodes naturelles de paillage est vivement recommandé.
- 3.5 L'apport d'engrais chimiques de synthèse est interdit. Si nécessaire, la fertilisation se fera de manière modérée à l'aide de méthodes naturelles (engrais verts, purins, compost...).
- 3.6 Le recours aux pesticides est à proscrire. Pour la protection des cultures, il est possible de mettre en œuvre des procédés alternatifs (choix de variétés résistantes, alternance et association des cultures, accueil des auxiliaires, purins...). Les produits naturels ou autorisés pour l'agriculture biologique doivent être utilisés de manière appropriée et raisonnée.
- 3.7 Les déchets verts peuvent être traités sur la parcelle dans un bac à compostage individuel. Les récupérateurs d'eau sont acceptés et doivent être hermétiquement clos. Ces équipements devront s'intégrer dans le paysage afin de préserver l'esprit des lieux. Le choix du modèle et son implantation sera soumis à l'avis du Service Environnement de la Ville de Royan.
- 3.8 En dehors des espèces potagères ou florales, la plantation d'arbres fruitiers de moyenne taille peut être autorisée, avec l'accord écrit préalable de la Ville de Royan (Service Environnement) sous forme de sujet isolé, à raison d'un arbre pour cent mètres carrés et ne devra pas apporter de gêne aux parcelles voisines.
- 3.9 La plantation d'arbustes fruitiers ou produisant des baies sauvages, en espalier ou en haie, ainsi que de plantes à fleurs respectant le milieu naturel local est autorisée.
- 3.10 L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes est interdite.
- 3.11 Les châssis ou serres tunnels souples sont autorisés. Leur hauteur devra être inférieure à 50 cm et la surface totale ne pourra pas dépasser 5 m<sup>2</sup>. Ces équipements devront impérativement être démontés et rangés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les serres rigides sont interdites. La protection des cultures ou des arbustes fruitiers avec un grillage est interdite.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU

- 4.1 Le locataire se doit d'effectuer des prélèvements et un usage raisonné de l'eau puisée dans les fossés. L'utilisation d'une pompe de surface est tolérée pour assurer le remplissage de réserves d'eau. Il est interdit d'utiliser la pompe pour arroser directement le jardin.
- 4.2 Les méthodes d'économies d'eau sont à privilégier (choix des végétaux, paillage, arrosage en fin de journée...).
- 4.3 Afin de garantir la libre circulation de l'eau dans les canaux et les fossés, il est formellement interdit de modifier leur forme ou de contribuer à leur obstruction.
- 4.4 En cas d'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau, le locataire devra se conformer aux dispositions des règles en vigueur.

## ARTICLE 5 : USAGE ET ENTRETIEN DES ABRIS DE JARDIN

5.1 Les abris individuels de jardin sont uniquement destinés à la remise des outils et à la protection des semis ou des jeunes plants. Tout équipement de chauffage ou aménagement de type cuisine ou sanitaire est strictement interdit. Aucune construction supplémentaire ou modification de l'existant n'est autorisée.

5.2 Chaque locataire disposant d'un abri devra veiller à son entretien, notamment par sa mise en peinture en tant que de besoin, suivant les couleurs autorisées par la Ville de Royan (jaune RAL 1016, orange RAL 2002, rouge RAL 3001, vert RAL 6029, bleu RAL 5010, blanc RAL 9010), avec un accord écrit préalable de la Ville de Royan. Les peintures choisies devront au moins être certifiées Eco-label Européen.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES LOCATAIRES

Le locataire s'engage :

- à respecter le règlement qu'il aura lu et signé et à le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site. Il devra veiller à entretenir un climat de « bon voisinage » ;
- à respecter la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores ;
- à ne pas produire abusivement de nuisances odorantes pouvant déranger les habitations voisines ou les autres jardiniers ;
- à ne pas implanter de clôtures ou séparations (végétales ou non) dans le but d'isoler ou cacher son jardin ;
- à ne pas élever d'animaux sur la parcelle ;
- à ne pas entreposer de débris et autres gravats sur le sol ainsi que dans les fossés ;
- à ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables ;
- à ne pas faire l'usage de barbecues et autres feux ;
- à ne pas dégrader les milieux de vie ou nuire, de quelque manière que ce soit, aux espèces végétales et animales sauvages présentes sur le site ;
- à restituer à la Ville de Royan, au terme de la convention, le jardin et l'abri de jardin (si le locataire en dispose) libres de toute occupation (outils, matériels et matériaux de jardinage, *etc.*), ainsi que tout matériel mis à la disposition de l'occupant par la Ville de Royan (composteur, *etc.*);
- A restituer les clés de l'abri de jardin (si le locataire en dispose) à la Ville de Royan au terme de la convention de mise à disposition du jardin maraîcher.

Rappel : Les produits du jardin sont exclusivement réservés à la consommation familiale, toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite.

## ARTICLE 7 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

7.1 Il est demandé de circuler sur les sentiers et voies de passage spécialement aménagés à cet effet. Les allées doivent rester libres d'accès pour permettre la circulation des piétons ou des vélos.

7.2 Afin de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers, tout stationnement ou circulation de véhicules à moteurs dans l'enceinte des jardins est interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Ville de Royan, pour répondre à des besoins particuliers et ponctuels d'entretien ou d'aménagement du secteur.

7.3 Les véhicules doivent impérativement stationner sur les parkings ou aires spécialement aménagés à cet effet à proximité du site.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.1 Le locataire renonce aux recours contre la Ville de Royan qui se dégage de toute responsabilité concernant les détériorations diverses et troubles de la jouissance des jardins ainsi que du mobilier en place sur la parcelle, quels qu'en soient les auteurs ou pour des causes naturelles (tempêtes, feu, inondation...).

8.2 Tout vol devra faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la police nationale, dont une copie sera transmise par le plaignant à la police municipale.

8.3 Le locataire devra supporter tous travaux ou aménagements décidés par la Ville de Royan, après notification par écrit, sans indemnité et possibilité de recours.

**ARTICLE 9 : PROCEDURE DE REPARATION EN LIGNE LE 08-03-2024**

En cas de grave défaut d'entretien ou de dégradation du milieu, la Ville de Royan se réserve le droit de mettre en demeure le locataire de se conformer aux obligations découlant du présent règlement. Cette mise en demeure s'effectuera par lettre recommandée avec avis de réception. Si au terme du délai indiqué dans la mise en demeure le locataire n'a pas effectué les démarches et/ou les travaux adéquats, la ville pourra intervenir aux frais et risques du défaillant.

**ARTICLE 10 : CLAUSES DE RESILIATION**

Avant toute décision de résiliation, le locataire intéressé recevra par lettre recommandée avec accusé de réception l'exposé des griefs de la ville de ROYAN. Le locataire sera invité à fournir des explications écrites ou orales sous 15 jours. A la suite d'un entretien et/ou d'un courrier réponse, une décision définitive sera notifiée sous un mois au locataire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation éventuellement prononcée respectera un délai de préavis de trois mois afin de permettre au locataire d'organiser la libération des lieux.

La Ville de ROYAN pourra résilier la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour les motifs suivants :

- Non-respect du règlement intérieur ;
- Non-paiement de la redevance annuelle après un courrier d'avertissement et une mise en demeure restés infructueux ;
- Mauvais comportement vis-à-vis d'autrui ;
- Sous-location de la parcelle ;
- Défaut d'entretien et notamment tout manquement aux dispositions des articles 3 "Usage et entretien des jardins", 5 "Usage et entretien des abris de jardin" et 6 "Engagement des locataires" du présent règlement, dégradation de la parcelle, pollution des sols, présence de détritux, destruction des berges, état d'abandon manifeste, etc... ;
- Motif d'intérêt général dûment motivé.

Le locataire peut librement résilier, à tout moment, la convention de mise à disposition, par courrier recommandé avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Royan, le 7 mars 2024

Le Maire



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 8 mars 2024

Nom et prénom du ou des locataire(s) :

.....

Fait à..... , le .....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

*Document présenté en 2 exemplaires  
L'un est à conserver, l'autre à retourner à la Ville de Royan  
Service Domaine Communal - CS 80218 - 80, av. de Pontailac - 17205 ROYAN CEDEX*